

N° 173

Du 15/02/2018

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quinze février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Madame TOHOULYS CECILE. Président de chambre, Président ;

La Poste de Côte d'Ivoire

Monsieur LOGNON GNOTO AUBIN GILBERT ET MADAME OUATTARA M'MAM conseillers, à la Cour, Membres ;

(*Me MINTA DAOUDA
TRAORE*)

En présence de Monsieur OUATA BABACAR, Avocat Général ;

C/

Madame COULIBALY
Huguette Stéphanie

Avec l'assistance de Maître COULIBALY MARIE JOSEE, Greffier ;

(*SCPA SOMBO KOUAO ET
ASSOCIES*)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Poste de Côte d'Ivoire dont le siège social sis à Abidjan plateau immeuble poste 2001 ; 17 BP 105 Abidjan 17 ; Tél : (225) 20 285 35 51 Tel : 20 21 65 67 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître *MINTA DAOUDA
TRAORE* Avocats à la cour son conseil :

D'UNE PART

ET :

Madame COULIBALY Huguette Stéphane, né le 02 avril 1982, de nationalité ivoirienne domicilié à Abidjan 01 BP 4562 Abidjan 01 Tel : 20 21 65 67 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la **SCPA SOMBO KOUAO
ET ASSOCIES** Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°403/CS5/2016 en date du 26 février 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mademoiselle COULIBALY Huguette Stéphanie recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur est abusif ;

Condamne en conséquence la POSTE DE COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- 861.010f CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 916.100f CFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 482.894f CFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 2.166.850f CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte n°488/16 du greffe en date du 08 juillet 2016 Maître MINTA DAOUDA TRAORE conseil de la poste de Côte d'Ivoire a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°889 de l'année 2016 et appelée à l'audience du jeudi 1^{er} décembre 2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée le jeudi 15 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 novembre 2017, à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour.

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour Annuler la décision entreprise, évoquer ; dire le licenciement abusif accorder à l'intimé les indemnités de préavis d'ancienneté et de licenciement accorder à l'intimée des dommages et intérêts pour licenciement abusif ; la débouter pour le surplus de ses demandes ; statuer ce que droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 15 février 2018

la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 27 novembre 2017 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES

PARTIES

Suivant l'acte d'appel n°488/2016 du 8 juillet 2016, Maître MINTA DAOUDA TRAORE, conseil de la POSTE DE CÔTE D'IVOIRE, a interjeté appel, pour le compte de celle-ci, contre le jugement n°403/cs5/2016 du 26 février 2016 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mlle Coulibaly Huguette Stéphanie recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur est abusif ;

Condamne en conséquence la POSTE DE COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

681.010 fCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

619.100f CFA à titre d'indemnité de préavis ;

482.898 fCFA à titre de prime d'ancienneté ;

2.166.850 f CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

»

Ledit jugement a été signifié à la POSTE DE CÔTE D'IVOIRE par exploit d'huissier de justice du 23 juin 2016 ;

Au soutien de recours, la POSTE DE COTE D'IVOIRE exprime, par les conclusions de son Avocat, que son appel est recevable, pour avoir été interjeté dans le délai de quinze jours à compter de la signification du jugement ;

Sur le fond, elle fait noter qu'elle n'a pas comparu devant les premiers juges de sorte que c'est à tort que le jugement a été rendu de façon contradictoire ; mais en tout état de cause, dit-elle, elle conteste toutes les allégations de l'intimée et la décision rendue par le Tribunal ; à cet égard, elle articule que le licenciement intervenu est parfaitement justifié et que les sommes accordées à l'intimé sont excessives ;

En conséquence, elle sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, l'intimée Coulibaly Huguette Stéphanie, concluant par le canal de la SCPA SOMBO-KOUA, relate que suite à un stage effectué de l'année 2004 à l'année 2006, elle a été engagée suivant un contrat de travail à durée indéterminée à partir de l'année 2007, en qualité de chef de service communication ; qu'à l'origine du différend, il y a eu une enquête générale au sein de LA POSTE DE COTE D'IVOIRE, menée par le service de l'Inspection de cette entreprise, en vue de procéder au classement efficient des agents nouvellement recrutés ; à cette occasion, poursuit-elle, suite à une correspondance du Directeur Général de ladite entreprise, le Directeur de l'établissement où elle a fait sa formation, dit

ISTC, a authentifié le diplôme qu'elle y a obtenu en fin de cycle ; que malgré cela, elle n' a pas été reclassée contrairement à plusieurs autres employés ;

Elle ajoute qu'en 2012, elle a été interpellée par la Direction des ressources humaines de la POSTE de Côte d'Ivoire afin de produire son diplôme en vue de la signature d'un contrat de travail définitif car le précédent contrat était considéré comme étant un contrat pré-emploi ; que le diplôme qui lui a été délivré par l'ISTC comportait une erreur sur la date de la délivrance qui a été par la suite rectifiée par ledit établissement qui a aussi confirmé l'authenticité du diplôme ; que malgré cela, elle a été licenciée le 26 décembre 2013 pour faute lourde consécutive à une fraude dans son dossier administratif ;

L'intimé estime que son licenciement est abusif parce que la fraude alléguée contre elle, non seulement n'a pas été prouvée, mais mieux, l'erreur sur la date d'obtention de son diplôme a été corrigée par l'établissement formateur qui a même confirmé l'authenticité dudit diplôme, ce qui fait apparaître que le motif avancé n'est pas réel et sérieux ;

Elle sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a reconnu le caractère abusif du licenciement et lui a accordé des sommes au titre des indemnités de rupture et de la prime d'ancienneté ;

Cependant, l'intimée fait appel incident sur deux points ;

D'abord sur le montant des dommages-intérêts pour licenciement abusif, elle sollicite que ce montant soit relevé à 7.429.200 francs, au motif qu'elle a subi un lourd préjudice du fait de la rupture brusque de son contrat de travail qui la privé de tous ses revenus alors qu'elle avait souscrit à un projet immobilier financé par crédit bancaire ;

Ensuite, l'intimé revient sur sa demande de dommages-intérêts pour non reclassement ; elle explique à cet égard qu'elle a occupé la fonction de chef de service au département communication mais elle était classée dans la catégorie des agents de maîtrise et malgré les promesses de l'employeur elle n'a pas été reclassée de sorte qu'elle n'a pu bénéficier des avantages dus au rang qui devait être le sien ; c'est pourquoi, elle sollicite la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non reclassement ;

Le Ministère Public a livré ses conclusions écrites dans le sens de la confirmation du jugement attaqué ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

- Sur le caractère de la décision ;

Considérant que les parties ont conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que l'appel a été interjeté dans le respect des conditions légales de forme et de délai ;

Qu'il est recevable ;

AU FOND

- Sur le mérite de l'appel principal ;

Considérant que la Poste de Côte d'Ivoire conteste le caractère abusif du licenciement de dame COULIBALY HUGETTE et les montants qu'elle a été condamnés à payer à celle-ci ;

Mais considérant que l'appelante s'est contentée de dire que le licenciement était justifié, sans faire valoir d'argument pour démontrer le bien-fondé du grief de fraude sur le diplôme qu'elle a avancé comme motif de licenciement ;

Qu'au contraire, l'intimé a, par ses productions au dossier, établi qu'elle n'a commis aucune fraude sur son diplôme ;

Qu'il s'ensuit que le licenciement dont il s'agit est intervenu sans motif légitime et revêt par conséquent un caractère abusif ; toutes choses qui donnent droit à l'intimée aux indemnités et dommages-intérêts qu'elle a sollicités ;

Que par ailleurs, l'appelante ne dit pas en quoi les montants accordés à l'intimée par les juges de première instance ne sont pas justes et conformes à la loi ;

Qu'il en résulte que l'appelant est mal fondé sur les points par lui critiqués et qu'en conséquence il convient de confirmer le jugement sur ces points ;

- Sur le mérite de l'appel incident ;

- Sur le montant des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant qu'au moment de son licenciement l'intimé avait une ancienneté d'environ 7ans, avec un salaire de 309.550 francs ;

Que la somme de 2.166.850 francs qui lui a été allouée par les premiers juges correspond à 7 mois de salaire, ce qui est juste et conforme aux dispositions de l'article 16.11, en vigueur au moment de la rupture ;

Qu'il convient de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

- Sur les dommages-intérêts pour non reclassement catégoriel ;

Considérant qu'il ressort de la lettre d'embauche de l'intimé qu'elle a été engagée en qualité de cadre classée en catégorie dite C2 assortie d'une rémunération de base de 286.893 francs ;

Que cependant, les bulletins de paie qu'elle a produits indiquent qu'elle a travaillé en étant classée en catégorie d'agent de maîtrise, dite AM2, avec un salaire de base de 249.500 francs ;

Qu'il découle de ces constatations que dame COULIBALY a été sous classée, en violation de son contrat, et a pour cela subi une perte d'une rémunération conséquente ;

Que dès lors, elle est bien fondée en sa demande de réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute de l'employeur qui n'a pas correctement exécuté ses obligations contractuelles à l'égard de la susnommée ;

Qu'il convient, réformant le jugement sur ce point, de faire droit à la demande et de condamner la Poste de Côte d'Ivoire à payer à dame Coulibaly Huguette Stéphanie la somme d'un million de francs à titre de dommages-intérêts pour non reclassement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et dernier ressort ;

En la forme,

Déclare la Poste de Côte d'Ivoire et dame Coulibaly Huguette Stéphanie recevables en leurs appels principal et incident ;

Au fond,

Dit que l'appel principal est mal fondé ;

Dit que l'appel incident est partiellement fondé,

Réforme le jugement attaqué ;

Condamne la Poste de Côte d'Ivoire à payer à dame Coulibaly Huguette Stéphanie la somme d'un million (1.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts pour non reclassement catégoriel ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an, que dessus ;

Et ont signé la Président et le Greffier ;

